

**RÈGLEMENT NUMÉRO E-25-02-200
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 616 490\$ AFIN DE FINANCER DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR UNE
PORTION DU CHEMIN KILMAR (BELVÉDÈRE)**

ATTENDU que les articles 1060.1 à 1085 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé le *Code*) confèrent au conseil de la Municipalité aux fins de ses compétences, le pouvoir d'emprunter des sommes d'argent ainsi que les conditions devant être respectées par celui-ci dans le cadre d'emprunts ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu la confirmation de la subvention maximale de 1 339 230\$ du Ministère des Transports du Québec datée du 4 décembre 2024, représentant 75% des coûts, afin de permettre des travaux de réfection jugés nécessaires du réseau routier local de la Municipalité, sur le chemin Kilmar (Belvédère) à l'aide de fonds provenant du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL-RQX99787), volet redressement et sécurisation pour 2025-2026 ;

ATTENDU que le coût total estimé des travaux et des frais indirects est de 1 955 720 ;

ATTENDU que les modalités de versement de la subvention seront versées en deux versements au comptant soit un premier versement de 80% à la signature de la convention d'aide et un deuxième versement de 20% au moment de la reddition de compte ;

ATTENDU Le coût nécessaire d'emprunt pour la balance du financement du projet s'élève à 616 490\$;

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1061 du *Code*. Il ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter en raison du fait qu'il a pour objet des travaux de voirie, que le remboursement de l'emprunt est supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité et que 75% de la dépense prévue bénéficie d'une subvention ;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet règlement avait été donné conformément à l'article 445 du *Code* à la séance du 11 février 2024 et que le projet avait été déposé et adopté à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avoir reçu une copie dudit règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CARL WOODBURY ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO E-25-02-200 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet règlement.

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Article 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection du chemin Kilmar (Belvédère).

Le présent règlement vise à décréter un emprunt de 616 490\$ \$ afin de financer la part « municipalité » des sommes prévues pour le projet de réfection du chemin Kilmar (Belvédère).

L'estimé (devis) détaillé de la dépense prévue, incluant les coûts des travaux prévus et imprévus possibles, taxes nettes payées, les frais de contingences, les honoraires professionnels et les frais de financement, a été préparé par Myriam Archambault, ingénieure et chargée de projet de la firme en consultation d'ingénierie appliquée HKR en date du 26 septembre 2023. Le document est identifié comme portant le numéro de référence P23-104-GSR et faisant l'objet de l'appel d'offres numéro TP-23-013 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes. De plus, l'estimé détaillé préparé par Mathieu Plouffe, directeur de la division des Travaux publics est également joint en annexe du présent règlement pour en faire également partie intégrante.

AUTORISATION DE DÉPENSE

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 616 490\$ pour les fins du présent règlement.

AUTORISATION D'EMPRUNT ET TERMES

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 616 490\$ sur une période de 20 ans.

APPROPRIATION DE LA SUBVENTION DU MINISTÈRE

Article 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlementaire.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le remboursement de la subvention.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec conformément aux modalités de la lettre de confirmation d'aide financière datée du 4 décembre 2024 et de la convention intervenue entre les deux parties jointes en annexes au présent règlement sous pour en faire partie intégrante.

AFFECTATION

Article 6

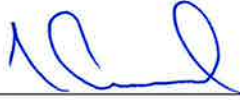
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

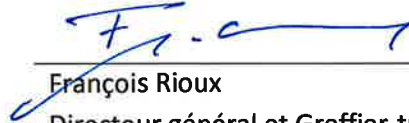
Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Grenville-sur-la-Rouge, ce 11 mars 2025.



Tom Arnold
Maire



François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	11 février 2025
PRÉSENTATION/DÉPOT PROJET DE RÈGLEMENT :	11 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	11 mars2025
AVIS DE PUBLICATION :	12 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 mars 2025